

DECRET N° 2009-157 DU 04 MAI 2009

Portant agrément de la société S.P.C. S.A. au régime "A" du Code des Investissements pour le projet d'extension de son unité de production d'eau minérale et de jus de fruits gazéifiés par addition d'une unité de production d'eau minérale aromatisée plate et gazéifiée au PK 12, route de Porto-Novo.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 43, 47, 49, 51, 59, 62 et 74 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements ;
- Vu** l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 portant modification des articles 11 nouveau, 33 nouveau, 47-1 et 47-2 de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, telle que modifiée par l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008 et instituant par adjonction les articles 47-4 à 47-8 le régime «E» relatif aux investissements structurants ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008- 107 du 10 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique ;
- Vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application de la loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, après avis de la Commission Technique des Investissements.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 février 2009 ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le projet d'extension de l'unité de production d'eau minérale et de jus de fruits gazéifiés par addition d'une unité de production d'eau minérale aromatisée plate et gazéifiée de la société S.P.C-S.A. est agréé au régime "A" du Code des Investissements pour compter de la date de signature du présent Décret pour :

- une période de trente (30) mois au cours de laquelle la société S.P.C-S.A. doit réaliser son programme d'investissement agréé et ;

- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2 : L'activité pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à la production d'eau minérale aromatisée plate et gazéifiée.

Article 3 : Les éléments à exonérer sont :

- un (01) système de filtre à plaque ;
- une (01) cuve électrique pour faire fondre le sucre ;
- deux (02) cuves de mélange ;
- quatre (04) pompes aspiratrices automatiques ;
- un (01) filtre à gaz carbonique ;
- un (01) mélangeur de liquide ;
- deux (02) élaborateurs de sirop ;
- un (01) système de refroidissement ;
- une (01) machine de rinçage et de remplissage des bouteilles ;
- un (01) système à air de convoyage des bouteilles ;
- un (01) appareil de capsulage ;
- un (01) système de tunnel pour gaz ;
- un (01) système de séchage de bouteilles ;
- deux (02) tapis roulant de convoyage des bouteilles ;
- une (01) emballeuse avec imprimante dateuse ;
- une (01) empaqueteuse à marqueur automatique ;
- une (01) étiqueteuse automatique ;
- une (01) machine semi automatique de rinçage et de remplissage ;
- un (01) compresseur d'air ;
- deux (02) souffleuses ;
- un (01) groupe électrogène 150 KVA ;
- un (01) transformateur électrique ;
- un (01) jeu de matériels de lutte contre incendie ;
- un (01) chariot élévateur ;
- deux (02) véhicules pick-up bâché ;
- un (01) mini-bus (12 à 15 places) ;
- quatre (04) camions ;
- un (01) véhicule pick-up double cabines ;
- cinq (05) chariots (pousse-pousse) ;
- un (01) lot de pièces de rechange.

Article 4 : Les avantages accordés sont :

1- exonération des droits d'enregistrement à la création.

2- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15 % de la valeur CAF des équipements.

3- Pendant la période d'exploitation :

- exonération de la patente pendant les cinq (05) premières années d'exploitation ;
- pour une durée à préciser dans l'Arrêté conjoint du Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement :

* exonération de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (IBIC) ;

* exemption des droits et taxes de sortie applicables à l'eau minérale aromatisée plate et gazéifiée produite et exportée par la société S.P.C-S.A.

Article 5 : Les matières premières et emballages importés par la société S.P.C-S.A. dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la Société S.P.C-S.A. bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production de l'eau minérale aromatisée plate et gazéifiée, exportée et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la Société S.P.C-S.A. bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7 : Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35, 36, 51 et 52 du Code des Investissements, la Société S.P.C-S.A. est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt (20) agents béninois et affecter en moyenne au moins 60 % de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'extension de l'unité de production d'eau minérale et de jus de fruits gazéifiés par addition d'une unité de production d'eau minérale aromatisée plate et gazéifiée pendant au moins cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8 : Dans le cadre de ses activités, la Société S.P.C-S.A. est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et une bonne gestion de son environnement notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la Société S.P.C-S.A. doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'extension de l'unité de production d'eau minérale et de jus de fruits gazéifiés par addition d'une unité de production d'eau minérale aromatisée plate et gazéifiée, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10 : La Société S.P.C-S.A. doit se conformer aux dispositions de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008 puis du décret n°98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11 : Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la Loi n°90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi n°90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n°2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n°2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12 : Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Industrie, le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 mai 2009

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective,
du Développement et de l'Evaluation
de l'Action Publique,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Industrie,



Grégoire AKOFODJI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



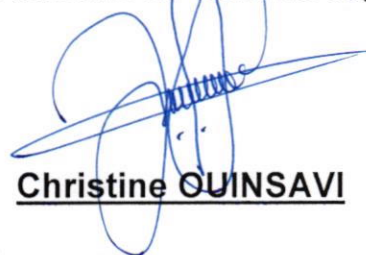
Christophe Kint AGUIAR

Le Ministre de l'Environnement et
de la Protection de la Nature,



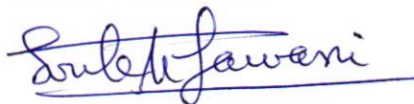
Justin Sossou ADANMAYI

Le Ministre du Commerce,



Christine QUINSAVI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MPDEAP 4 ; MEF 4 ; MTFP 4 ; MEPN 4 ; MI 4 ; MC 4 ; autres Ministères 24 ; SGG 4 ; DGBM- DCF DGTC- DGID - DGDDI 5 ; BN- DAN - DLC 3 ; GCONB - DGCST - INSAE 3 ; BCP - CSM - CPI - IGAA 4 ; UNB - ENA-FASJEP 3 ; JO 1 ; société S.P.C. S.A. 1.